



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques

Édition 2026





Cillet couché (*Dianthus deltoides*) - Crédit : G. Arnel

Sommaire

Protéger la biodiversité en Île-de-France	P. 4
Ce que prévoit la réglementation	P. 4
La dérogation, dans quels cas ?	P. 6
Quelle est la procédure ?	P. 6
À qui adresser la demande ?	P. 6
Comment déposer un dossier ?	P. 7
Comment se déroule l’instruction des demandes déposées à la DRIEAT Île-de-France ?	P. 7
Comment intégrer au mieux cette procédure dans le projet ?	P. 8
Comment faire un dossier de qualité ?	P. 8
En présentant son projet	P. 8
En fournissant un bon diagnostic écologique «faune/flore»	P. 8
En décrivant et en évaluant le niveau d’impact	P. 9
En prévoyant des mesures d’atténuation adaptées	P. 9
En prévoyant des mesures de compensation efficaces et pérennes	P. 10
En définissant des mesures d’accompagnement	P. 11
En mettant en œuvre un suivi écologique	P. 11
Boîte à outils	P. 12
Calendrier des périodes favorables aux inventaires	P. 13
Plan-type projets d’aménagement	P. 14
Plan-type projets à but scientifique	P. 15
Exemples de mesures	P. 16
Fiche mesure-type : évitement	P. 19
Fiche mesure-type : réduction	P. 20
Fiche mesure-type : compensation	P. 21
En bref	P. 22



Protéger la biodiversité en Île-de-France

Avec 12 millions d'habitants, l'Île-de-France représente près de 20 % de la population métropolitaine, sur 2 % du territoire avec inévitablement de **fortes pressions sur les milieux naturels**. Leur modification, leur fragmentation ou leur destruction touchent, directement ou indirectement, les populations animales ou végétales qu'ils abritent.

La **prise en compte des enjeux environnementaux** lors d'un nouvel aménagement, ou de toute activité susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, au même titre que des critères techniques, économiques ou sociaux, doit venir **le plus en amont possible du projet**.

C'est la meilleure garantie d'un projet équilibré, de qualité, dont l'acceptabilité locale et la sécurité juridique seront accrues.

Dans le champ des enjeux environnementaux, **certaines espèces animales et végétales, de forte valeur écologique et menacées, donnent lieu à une protection particulière**.

Il est interdit de leur porter atteinte directement ou à leur milieu.

Néanmoins, dans quelques cas précis et sous certaines conditions, il est **possible de déroger** à ces interdictions.

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France instruit :

- les demandes de dérogation faites dans le cadre de projets d'aménagement ;
- les demandes de prélèvement à des fins scientifiques.

À NOTER

Même un projet exempté d'une étude d'impact environnementale doit se doter d'un diagnostic de la biodiversité, proportionné aux enjeux potentiels (L.110-111).

Lien utile sur...

[les textes réglementaires et les documents mentionnés dans ce guide](#)



Site internet DRIEAT

Ce que prévoit la réglementation

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales de sauvegarde de la biodiversité.

Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

En déclinaison des dispositions internationales et communautaires, le Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

L'application de cette réglementation demande une grande vigilance dans la mesure où elle vise à ce qu'aucun projet ou activité ne vienne perturber l'état de conservation des espèces concernées.

La protection stricte d'espèces animales et végétales

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement (CE) assurent la protection stricte de la faune et de la flore. Ils s'imposent à tout responsable de projet, activité à buts scientifiques ou aménagement.

Leur non-respect constitue un délit, passible de **sanctions pénales** établies par l'article L.415-3, soit **150 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement** depuis le 4 février 2023.

Article L. 411-1 du Code de l'environnement

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites... »

Des arrêtés ministériels listent les espèces concernées et précisent les interdictions ou les restrictions applicables à ces différentes espèces (détention, destruction de spécimens, dégradations de leurs habitats, etc.). Ainsi, **huit arrêtés définissent un statut de protection nationale** pour des espèces de végétaux, d'insectes, de mollusques, de poissons, d'écrevisses, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, **parmi lesquelles de nombreuses espèces présentes en Île-de-France.**

De plus, dans le cas de l'Île-de-France, **deux arrêtés complètent les listes nationales** d'espèces de végétaux et d'insectes en protégeant des espèces supplémentaires sur le territoire francilien.

Exemples :

► sont protégés au niveau national :

- des **mammifères** : les chauves-souris, l'écureuil roux...
- des **oiseaux** : l'œdicnème criard, le Petit gravelot, la Mésange bleue...
- des **amphibiens** : le Triton crêté, le Crapaud calamite...
- des **insectes** : la cordulie à corps fin...
- des espèces floristiques : la Vigne des bois, la Violette élevée...

► sont protégés au niveau régional :

- des **insectes** : le gazé, l'œdipode turquoise...
- des **espèces floristiques** : l'Œillet couché, l'Ail jaune, la Cardamine impatiente...

Que la protection soit nationale ou régionale, les espèces concernées bénéficient d'une **protection stricte**. Les dérogations possibles sont accordées dans le cadre d'une procédure identique.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la **possibilité de déroger à l'interdiction** de porter atteinte aux espèces protégées.

Les articles R.411-1 à R.411-14 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 précisent les **conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier**.

À NOTER

Quand **le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale** – procédure qui permet de regrouper pour un même projet plusieurs procédures du Code de l'environnement, cf. l'article L. 181-1 –, la dérogation «espèces protégées» éventuelle s'y rattache. Et, la réunion de cadrage des procédures regroupées permet alors de stabiliser les autorisations ou dérogations nécessaires au projet.

En revanche, quand **le projet ne relève pas d'une autorisation environnementale** – par exemple un permis d'aménager ou un permis de construire qui ne nécessiteraient pas d'autorisation loi sur l'eau mais une simple déclaration –, le projet peut relever de la dérogation «espèces protégées», et ceci de manière séparée – instruite séparément des autres procédures.

Dans tous les cas, il convient de préparer le dossier avec la DRIEAT.

Plus d'information sur...

[l'autorisation environnementale](#)



Site internet DRIEAT

La dérogation, dans quels cas ?

► Deux conditions cumulatives pour pouvoir solliciter une dérogation aux interdictions :

- il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** pour réaliser le projet ;
- la dérogation **ne nuit pas au maintien**, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

► Cinq cas dans lesquels doit s'inscrire le projet :

- comporter un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- présenter un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- avoir des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens.

À NOTER

Deux situations différentes :

- la dérogation « à des fins scientifiques » : le porteur de projet connaît déjà précisément les espèces visées et son activité définit le niveau d'impact (capture, avec ou non relâché d'individus...) ;
- la dérogation pour un projet d'aménagement ou d'activité: l'analyse des impacts est plus complexe et les enjeux plus importants.

Tout porteur de projet doit préciser, dans son dossier, comment son projet **satisfait aux deux conditions** et s'inscrit dans **au moins l'un des cinq cas prévus**.

Quelle est la procédure ?

1. À qui adresser la demande ?

► **Cas général** : la demande est à adresser à la DRIEAT Île-de-France en version électronique (une version pdf et une version modifiable).

En cas de questions contacter : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

► Cas particuliers :

- Le porteur de projet est une personne morale placée sous le contrôle de l'État, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national (MNHN, CNRS, INRAE...) et la demande porte sur des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur un territoire de plus de dix départements : le dossier est à déposer directement auprès du Ministre en charge de l'environnement.
- Il s'agit d'une demande de dérogation pour la naturalisation d'espèces protégées ou pour la détention, le transport et l'exposition de spécimens d'animaux naturalisés d'espèces protégées, concernant un département de grande couronne : le dossier est à déposer auprès de la direction départementale des territoires (DDT) correspondante.

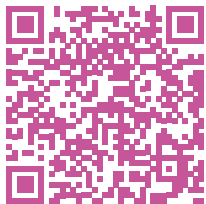


Fougère des montagnes (Oreopteris limbosperma) | Crédit : G. Arnal



Bryère ciliée (Erica ciliaris) | Crédit : G. Amal

2. Comment déposer un dossier ?



Démarche numérique

Depuis le 1er juin 2026, le dépôt de dossier se fait sur le site démarche.numerique.gouv.fr

Un pétitionnaire ne dépose qu'une demande pour un projet, ce qui n'empêche pas cette dernière de viser des dérogations pour diverses interdictions concernant diverses espèces protégées.

La demande **doit comporter le diagnostic écologique** du projet. Il est recommandé de joindre également une présentation technique précise du projet, et cartographié à la parcelle.

3. Comment se déroule l'instruction des demandes déposées à la DRIEAT Île-de-France ?

La **demande est instruite par la DRIEAT** qui en examine la complétude et la qualité. Le plus souvent, **plusieurs échanges** ont lieu entre la DRIEAT et le demandeur afin de faire évoluer le dossier.

Un avis simple est sollicité auprès d'une instance consultative, qui selon le type de demande et les espèces concernées est soit :

- le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les demandes de dérogation pour des projets d'aménagement font l'objet d'une consultation du public, soit via le [site Internet de la DRIEAT](https://site.internet.de.la.drieat.fr), soit mutualisée avec celle de l'autorisation environnementale unique.



Site internet DRIEAT

La DRIEAT propose un arrêté préfectoral.

Le Préfet prend une décision. Dans le cas exceptionnel où la dérogation concerne l'une des 38 espèces de vertébrés protégées **menacées d'extinction** en France listées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, la décision est prise par le Ministre en charge de l'environnement. À l'heure actuelle en Île-de-France, la seule espèce identifiée dans ce cas est le **Blongios nain**.

PRÉCISION

Depuis 2022, le CNPN est composé de **60 membres** nommés par le Ministre en charge de l'environnement (articles R.133-1 et suivants du Code de l'environnement). Selon une liste d'espèce, la demande est avisée par le CNPN ou le CSRPN (arrêté du 6 janvier 2020).

Le CSRPN est une instance composée d'experts scientifiques nommés intuitu personae par le Préfet de région après avis du Président du Conseil régional (articles R.411-22 et suivants du Code de l'environnement).



Blongios nain (Ixobrychus minutus) la renelle | Crédit : PM Epiney

4. Comment intégrer au mieux cette procédure dans le projet ?

Commencer le plus tôt possible.

► Pour les projets d'aménagements :

Les études écologiques, pour être pertinentes, demandent souvent des **investigations durant plusieurs saisons**. Elles doivent donc être engagées le plus en amont possible (cf. calendrier des périodes favorables aux inventaires p. 17). Commencer les travaux avant l'obtention des éventuelles dérogations nécessaires **expose le responsable du projet à des sanctions pénales**. Il est donc recommandé d'intégrer au mieux cette procédure dans le phasage du projet.

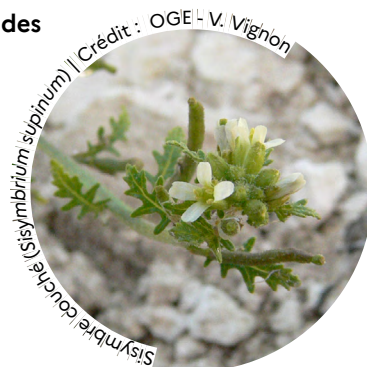
Le Code de l'environnement requiert que **priorité soit donnée ensuite à l'évitement des impacts** sur les faunes et flores qui ne seraient pas faibles ou négligeables.

Il est conseillé d'**associer la DRIEAT à partir de l'étape du diagnostic** des impacts et de leur évitement.

Dans le cas où des **mesures compensatoires** sont prévues, il convient de les élaborer assez tôt en Île-de-France où les questions foncières peuvent prendre du temps.

► Pour les projets à buts scientifiques :

Il convient d'**intégrer les délais de procédure dans le planning de l'étude**.



Comment faire un dossier de qualité ?

L'octroi de la dérogation, qui s'appuie sur l'avis du CNPN ou du CSRPN, est fondé sur l'examen du dossier de demande. Ce dossier doit donc apporter tous les éléments nécessaires à cet aboutissement, être à la fois approprié, clair et synthétique.

1. En présentant son projet

Le porteur de projet présente son projet au regard de l'ensemble de ses activités. Le cas échéant, il décrit les **différents intervenants** (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage...).

Le dossier comporte une description du projet : caractéristiques techniques, enjeux socio-économiques, impacts, coût global, situation géographique illustrée par des cartographies.

Il précise le **calendrier prévisionnel** de la réalisation, son phasage, notamment les phases de travaux et de mise en exploitation du projet.

Il présente les éventuelles variantes techniquement et économiquement réalisables et montre en quoi le projet choisi est **le moins impactant** sur les espèces protégées, ou pourquoi il prévaut.

Le dossier explique ainsi :

- en quoi le projet répond aux deux conditions nécessaires pour pouvoir déroger à la protection des espèces ;
- dans lequel des cinq cas prévus il s'insère.

2. En fournissant un bon diagnostic écologique « faune/flore »

Sur la base d'un diagnostic faune/flore approfondi, le dossier spécifie quelles espèces font l'objet de la demande de dérogation. Si le projet est soumis réglementairement à étude d'impact, ce diagnostic est issu du volet faune-flore de cette étude. Dans les autres cas, il convient de l'établir.

Le diagnostic faune flore comprend :

- **L'état initial** : milieux naturels rencontrés, aires protégées et/ ou ZNIEFF, ensemble des espèces de faune et de flore protégées présentes sur le lieu d'intervention, ainsi que leur niveau de protection. L'étude des continuités écologiques fait également partie de l'état initial.
- **La situation des populations** de chaque espèce protégée impactée. Elle est établie sur la base d'inventaires récents (3 ans maximum) complétés par une base bibliographique. Le mode de réalisation des inventaires est précisé (méthodologie, dates, conditions météorologiques, horaires...). Un inventaire de qualité demande souvent une observation pendant plusieurs saisons.

- **La cartographie des zones** où ont été contactées les espèces protégées ainsi que celle des sites de reproduction et aires de repos, sur l'aire d'étude et sur le périmètre d'emprise du projet.
- **Un bilan** des menaces qui pèsent sur la conservation des espèces: leur nature, leur niveau.



Boîte à outils :

Calendrier des périodes favorables aux inventaires p. 13

Lien utile sur...

[le guide état initial](#)



Site internet DRIEAT

3. En décrivant et en évaluant le niveau d'impact

Le dossier décrit l'impact attendu du projet, qu'il soit direct ou indirect, temporaire ou permanent. Une attention particulière est portée aux **cycles biologiques des espèces concernées**, en phase travaux et lorsque le projet est réalisé.

Dans le cas où la demande s'inscrit dans un ensemble d'aménagements impliquant le demandeur, les **effets cumulatifs résultants de l'ensemble des activités doivent être étudiés**. La qualité de la présentation des milieux, des espèces présentes, du type et du niveau d'impact permettront de proposer des **mesures adaptées** de réduction et de **compensation ciblées** sur chacune des espèces impactées, et proportionnées au regard des impacts sur leurs populations.

CONSEIL

Fournir une synthèse du diagnostic sous la forme d'un tableau listant les espèces protégées identifiées avec leur statut réglementaire (protection nationale, régionale, espèce Natura 2000, etc.), leur statut de rareté et de menace (sur la base de la liste rouge régionale quand elle existe) ainsi que pour chacune d'entre elles, le niveau estimé des impacts bruts (nul, négligeable, faible, moyen, fort).

4. En prévoyant des mesures d'atténuation adaptées

Tout projet portant atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats doit chercher en premier lieu à **éviter les impacts**, à défaut à les réduire, et seulement en dernier ressort, dans le cas où subsistent des impacts résiduels, en les compensant.

Éviter les impacts

Les mesures d'évitement consistent à **supprimer** certains impacts sur la biodiversité, en adaptant le projet **dès sa conception**, en tenant compte de la phase de chantier et de la phase d'exploitation.

Exemples :

Modification du tracé d'un projet d'infrastructure afin d'éviter de détruire le milieu de vie d'une espèce protégée.

Réduire les impacts

De la même façon, les mesures de réduction font partie intégrante du projet ; elles visent à réduire les impacts de la phase chantier comme de la phase exploitation. Elles sont mises en place dès lors que l'évitement est **impossible ou incomplet**. Ces actions nécessitent parfois des **mesures de gestion**, ponctuelles ou dans la durée.

Exemples :

Installation d'un passage à faune qui permet le déplacement des espèces concernées sous ou au-dessus d'une route, balisage de zones sensibles lors de phase chantier...

Le dossier présente la nature de ces mesures d'évitement et de réduction, leurs effets prévus, leur localisation et leurs modalités de mise en œuvre le cas échéant.

Boîte à outils :

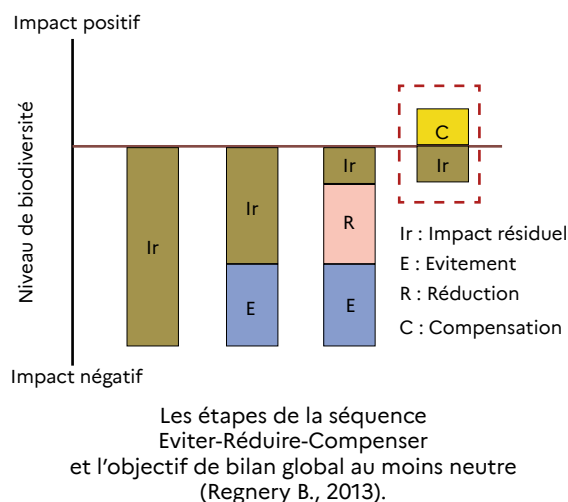
- Fiche mesure-type pour l'évitement p. 19
- Fiche mesure-type pour la réduction p. 20

CONSEIL

Compléter le tableau de synthèse avec les mesures d'évitement et de réduction, et qualifier les impacts résiduels (nul, négligeable, faible, moyen, fort).

5. En prévoyant des mesures de compensation efficaces et pérennes

Le bilan global d'un projet sur l'état de conservation d'une espèce protégée doit être **au moins neutre**. Ainsi, si des impacts résiduels persistent malgré les mesures d'évitement et de réduction, ils doivent être compensés à l'aide de mesures efficaces. C'est dans le cas où persistent des impacts résiduels qu'un arrêté de dérogation est nécessaire.



Les **mesures compensatoires** sont mises en œuvre pour les espèces concernées et à proximité du projet.

Le dossier présente leur nature, leur localisation, les effets attendus, les espèces visées, les garanties de pérennité et d'efficacité, ainsi que la méthodologie utilisée pour les calibrer et les déterminer permettant notamment de prouver l'équivalence et l'additionnalité. Les mesures compensatoires les plus courantes sont :

- **la création d'habitats**, impliquant des travaux physiques (terrassements, hydraulique etc.), chimiques (traitement des eaux) ou biologiques (reforestation, génie écologique etc.) ;
- **la restauration d'habitats dégradés** (pour d'autres raisons que le projet), consistant en une replantation ou au contraire une réouverture, l'aménagement de berges, etc.

Exemples :

Dans le cadre de la construction d'une usine d'eau potable sur une parcelle fréquentée par des *Cedricnèmes criards*, le porteur de projet a proposé de compenser la perturbation du milieu par la mise à disposition pour cette espèce d'une surface deux fois plus grande, gérée exclusivement pour favoriser le maintien des conditions de son habitat. Ce ratio a été déterminé en fonction du niveau d'impact de ce projet sur l'espèce et de la distance entre le site impacté et le site de compensation.

L'équivalence

L'équivalence vise à ce que les mesures compensatoires soient suffisantes (type, quantité, qualité) au regard de la menace qui pèse sur l'état de conservation de l'espèce ciblée par la mesure ou son habitat. L'équivalence assure le bilan neutre, voire positif du projet sur la biodiversité. C'est notamment la méthode pour établir l'équivalence des mesures compensatoires qui doit être décrite dans le dossier.

L'additionnalité

L'additionnalité vise à garantir l'impact positif : la mesure compensatoire ne doit pas se substituer aux outils, moyens et responsabilités de l'État et des collectivités, ni à des actions ou des mesures déjà mises en œuvre.

La gestion

Ces mesures sont en général accompagnées de mesures adéquates de gestion. Le plan de gestion requis, afin de formaliser les mesures adaptées et leur financement, définit des objectifs de gestion.

Il décline les travaux de restauration et d'entretien à réaliser, donne un calendrier d'intervention et précise les suivis à mettre en œuvre ainsi que les coûts et financements prévus pour les actions. Le plan de gestion précise la qualification des intervenants, le protocole et les modalités des interventions.

La pérennité

Afin que les mesures soient efficaces, il est essentiel que l'aménageur en assure la pérennité pour une durée généralement fixée autour de 30 ans. Ces actions s'accompagnent donc, selon le cas, de mesures foncières, de conventions ou de mesures réglementaires.

La garantie de pérennité peut prendre la forme :

- d'une maîtrise foncière : acquisition des terrains concernés par les mesures compensatoires ou constitution de réserves foncières en rétrocédant ces parcelles à des structures de protection et en les identifiant dans le cadre d'une stratégie de préservation de la biodiversité ;

- de conventions : accord écrit passé avec le propriétaire du terrain autorisant le porteur de projet à réaliser ou faire réaliser les mesures compensatoires ;
- d'outils réglementaires : favoriser la mise en place d'une protection réglementaire sur le site de compensation, par la création d'une réserve ou d'un arrêté de protection de biotope.

CONSEIL

Compléter le tableau de synthèse avec les mesures compensatoires.

Boîte à outils :

Fiche mesure-type pour la compensation p. 21

6. En définissant des mesures d'accompagnement

Au-delà des mesures de réduction d'impact ou de compensation, des mesures d'accompagnement supplémentaires, ciblant les **espèces impactées ou d'autres espèces patrimoniales**, peuvent également être mises en place.

Il peut s'agir de **financements** de suivis et de recherches sur des espèces menacées, du **soutien** à des centres de sauvegarde, de financements de programmes d'actions locales (Documents d'objectifs Natura 2000, plans de gestion...), de financement ou de **participation** à des programmes d'actions régionaux ou nationaux (comme les Plans Nationaux d'Actions en faveur d'espèces menacées, et leurs déclinaisons régionales), de la **pérennisation** d'actions mises en œuvre dans le cadre de programmes européens, etc.



Bergeronnette printanière (Motacilla flava) | Crédit : S. Sibley

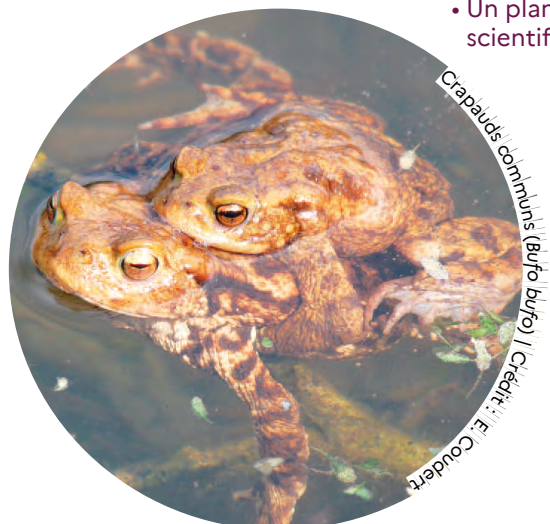
7. En mettant en œuvre un suivi écologique

Un suivi écologique doit être mis en place sur le site du projet et sur les secteurs ayant accueilli les mesures compensatoires. Il vise à **suivre l'état des populations** des espèces protégées concernées par la demande, ainsi que **l'avancement** et **l'efficacité** des mesures.

Ce suivi couvre la durée du chantier, et se poursuit à une fréquence éventuellement réduite après la fin des travaux. **Les rapports de suivi, incluant les données brutes géolocalisées, sont régulièrement transmis à la DRIEAT.**

Boîte à outils :

- Des exemples de mesures pour aider à distinguer ce qui relève de l'évitement, de la réduction, de la compensation, de l'accompagnement et du suivi.
- Un plan-type du dossier de demande de dérogation pour les projets d'aménagement.
- Un plan-type du dossier de demande de dérogation pour les projets à but scientifique.



Crapauds communs (Bufo bufo) | Crédit : E. Couderc

Boîte à outils

Calendrier des périodes favorables aux inventaires

Période la plus favorable aux inventaires généraux faune-flore												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore		Bulbes					Floraison					
				Dates à moduler en fonction des milieux (pelouse, prairie, zone humide, etc.) Au moins 2 passages								
Amphibiens				Sortie d'hibernation puis reproduction								
				Recherches nocturnes par temps chaud et pluvieux								
Chauve-souris							Reproduction					Hibernation
							Recherches par écoutes nocturnes					Comptage en gîtes
Autres mammifères							Reproduction et déplacements					
Insectes												
							Recherches par temps chaud					
Invertébrés aquatiques												
							Période de basses eaux					
Oiseaux												
							Hivernage					Hivernage
Poissons												
							Période de fraie					
Reptiles												
							Période d'activité					
							Recherches par temps clair					
1.												
2.												
3.												

1. Carrières à l'abandon, anciens terrains militaires
Zones humides, plans d'eau
Boisements de surface (forêt, bois, bosquet)
Boisements linéaires (arborescents et/ou arbustifs)
Prairies naturelles
> systématique, complets

Plusieurs passages par groupe

2. Friches en milieu urbain, parcs urbains
> flore, oiseaux¹, insectes, reptiles, chiroptères
(+amphibiens si zones humides)
Cultures
> plantes messicoles, oiseaux, insectes

Adapter le nombre de passages selon l'ampleur du projet

3. Terrains urbanisés
> flore, oiseaux, chiroptères

■ Période principale
▤ Période complémentaire

¹ Oiseaux protégés potentiellement présents dans le bâti : Faucon pèlerin, Crécelle, Martinet noir, Hirondelle de fenêtre, Rouge queue noir

Plan-type d'un dossier de qualité

1. Plan-type pour les demandes dans le cadre de projets d'aménagement

Présentation du projet

- Caractéristiques techniques du projet
- Carte de localisation (échelle locale et échelle plus large)
- Enjeux et finalités du projet
- Principaux impacts
- Liste des espèces protégées et des activités objet de la demande
- Estimation du coût global du projet
- Identification des autres procédures administratives.

Éligibilité du projet à l'obtention d'une dérogation

- Démonstration de l'absence de solution alternative (variantes étudiées, argumentaire sur la localisation)
- Appartenance à l'un des cinq cas prévus par la réglementation (intérêt public majeur, etc.).

Diagnostic faune-flore

- Carte des différents zonages environnementaux
- Carte de la zone d'étude
- Analyse des données existantes et de la bibliographie
- Protocoles d'inventaires
- Inventaires réalisés : dates, conditions météorologiques, intervenants
- Résultat des inventaires
- Cartographie des habitats naturels
- Cartographie des points d'observation, des espèces contactées, de leurs habitats
- Analyse des résultats d'inventaires
- Description détaillée des espèces protégées concernées par le projet
- Évaluation de la taille des populations et de l'état de conservation local des espèces protégées.

Analyse des impacts

- Superficie d'habitat affecté par le projet
- Impacts directs/indirects/ temporaires/ permanents
- Analyse du maintien de la fonctionnalité des milieux impactés

- Qualification des impacts bruts en phase chantier (fort, modéré, faible, négligeable ou nul)
- Qualification des impacts bruts en phase exploitation (fort, modéré, faible, négligeable ou nul)
- Tableau de synthèse des impacts bruts.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesures d'évitement géographiques
- Mesures d'évitement techniques (choix de techniques non impactantes)
- Mesures de réduction des impacts du chantier
- Mesures de réduction des impacts de l'exploitation
- Évaluation du coût des mesures d'évitement et de réduction
- Évaluation des impacts résiduels après mise en œuvre de ces mesures
- Espèces nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation
- Tableau de synthèse des impacts résiduels après évitement et réduction.

Mesures de compensation

Pour chacune des mesures :

- Localisation précise (carte, parcelles cadastrales)
- Détail et chiffrage précis
- Calendrier de mise en œuvre
- Durée d'engagement et garantie de pérennité
- Nature du foncier

Tableau de synthèse des mesures compensatoires mises en œuvre.

Mesures d'accompagnement éventuelles

Mesures de suivi

Conclusion

Synthèse de quelques pages reprenant les principaux enjeux, les chiffres-clés, les cartographies de synthèse, et les tableaux de synthèse.

2. Plan-type pour les demandes dans le cadre d'inventaires ou d'études à but scientifique

Présentation de l'étude

- Enjeux et finalité de l'étude
- Financeur ou donneur d'ordre éventuel
- Secteur d'étude
- Le cas échéant, résultats antérieurs.

Objet de la demande

- Liste exhaustive des espèces (nom commun/ nom scientifique)
- Activités concernées (capture, marquage, relâcher, transport, etc.)
- Durée de validité demandée
- Liste des personnes à habilitier
- Préciser si la demande porte également sur les personnes encadrées par les personnes à habilitier.

Protocoles

- Modalités d'inventaires
- Nombre de spécimens concernés
- Pression d'inventaire maximale (hommes/ jours)
- Le cas échéant, modalités de capture et de marquage
- Périodes
- Justification de la nécessité de capture.

Personnes à habilitier

- Fonctions et structures d'appartenance
- Formation
- Le cas échéant, conditions d'encadrement.

Exemples de mesures

Évitement (lié à la conception du projet)

Mesure	Précisions et modalités récurrentes	Catégorie
Choix de la zone à plus faible impact	Modification du site d'implantation du projet/ d'installations ou du tracé (voiries, canalisations...)	Géographique
Conservation de zones non-impactées	Abandon d'exploitation de certaines zones Maintien de zones sensibles (boisements, habitats particuliers) au sein du projet	
Utilisation de structures existantes	Modification du projet évitant de nouvelles constructions par utilisation/adaptation de l'existant	Technique
Choix de la technique à plus faible impact	Utilisation d'une plate-forme de lancement pour la réalisation d'un viaduc	

Réduction

Mesure	Précisions et modalités récurrentes	Catégorie
Suivi par un écologue	/	Phase de chantier
Balises des zones sensibles	Balises temporaire en phase chantier	
Gestion spécifique d'habitats	Vérification de l'absence d'espèces avant travaux et mise en place de mesures correspondantes (ex : exclusion des aires de rapaces du défrichage, gestion des grumes favorable aux chiroptères, systèmes d'effarouchement)	
Intervention dans les périodes de moindre impact	/	
Lutte contre la pollution	Gestion du matériel de chantier, des émissions de poussière, des déversements accidentels/projections Gestion de la pollution sonore	
Tri des terres	Protection des terres végétales	
Gestion des déchets	Interdiction de brûler les déchets Définition d'une entreprise responsable de la gestion	
Gestion de l'emprise	Gestion du chantier pour préserver les sites d'intérêt Calage topographique soigné	
Gestion des dépôts	Interdiction de dépôts sauvages Enlèvement des gravats après reproduction des lézards	
Gestion de la circulation	Optimisation du nombre d'engins Limitation de la circulation et du stationnement Réalisation d'un plan de circulation	
Transfert de spécimens	Récupération de graines et réensemencement Transplantation par déplacement de substrat Déplacement d'animaux	
Information des acteurs	Rédaction de documents de chantier	
Adaptation technique	Adaptation de l'éclairage Prise en compte des risques pour la faune dans les aménagements (passage à faune, vitres adaptées aux oiseaux...)	

Mesure	Précisions et modalités récurrentes	Catégorie
Balises des zones sensibles	Balises permanentes pour éviter la circulation en phase exploitation	Phase d'exploitation (impacts liés à l'exploitation, mais mise en place possible de la mesure pendant le chantier)
Information des acteurs	Fiches de lots	
Adaptation technique	Adaptation de l'éclairage Prise en compte des risques pour la faune dans les aménagements (passage à faune, vitres adaptées aux oiseaux...)	
Gestion des milieux	Fauche centrifuge Absence d'utilisation de produit phytosanitaire Gestion différenciée des espaces verts Reboisement Maintien de fonctionnalités écologiques Remise en état après travaux Entretien des milieux conservés	
Création d'habitats/ milieux	Nichoires/Gîtes à chiroptères Aménagement de zones de calme	
Lutte contre les espèces invasives animales et végétales	Nettoyage des engins pour éviter la dissémination Plantations d'espèces indigènes Repérage et destruction des espèces envahissantes Plantations pour éviter les sols nus Repositionnement identique des horizons de sol	
Gestion de l'eau	Pas de recours au rabattement de nappe Mise en place d'installations d'assainissement Structures de maintien de l'infiltration Maintien/ restauration d'alimentation en eaux d'origine	

Compensation

Mesure	Précisions et modalités récurrentes
Création de milieux	Milieux de substitution (hibernaculum, mares, îlots de sénescence, espaces thermophiles...)
Restauration de milieux	Restauration de mares en voie de comblement Réouverture de friches
Gestion de milieux	Gestion d'éco-pâturage Convention avec des agriculteurs pour mettre en place des MAET Maintien d'une mosaïque de milieu Gestion favorisant la naturalité
Acquisition foncière ou mise en place d'une protection réglementaire	Acquisition de bois pour permettre le vieillissement

Accompagnement

Mesure	Précisions et modalités récurrentes
Création de milieux	Cf réduction et compensation
Gestion/Restauration de milieux	Cf réduction et compensation
Actions pédagogiques	Implication d'écoles
Participation au financement ou initiation de programmes/ plans d'action environnementaux	Panneaux informatifs à destination du public
Transfert de spécimens	
	Constitution de banques de graines

Suivi

Mesure	Précisions et modalités récurrentes
Suivi écologique	Suivi global d'espèces ou de populations
Suivi de l'efficacité des mesures	Suivi de l'occupation de nouveaux habitats Réalisation d'état comparatif avant/après mesure
Actions pédagogiques	Implication d'écoles Panneaux informatifs à destination du public
Suivi complémentaire	Suivi demandé en complément et ne concernant pas obligatoirement une espèce objet de la dérogation
Transmission des résultats	À la DRIEAT ou autre (ex : CBNBP)

Les rapports de suivis écologiques sont déposés sur la plateforme [démarches simplifiées](#), au moins une fois par an avant le 31 mars de l'année n+1.



Démarches simplifiées

Fiche mesure-type : évitement

Intitulé de la mesure :

Objectif(s) (cocher les impacts visés par l'évitement)

Impacts ciblés		Espèces concernées
<input type="checkbox"/>	Destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	
<input type="checkbox"/>	Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	
<input type="checkbox"/>	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	

Présentation du projet tel qu'envisagé initialement :

Différents scénarios étudiés :

Modifications prévues (modalités de l'évitement et justification de leur choix) :

Surface évitée (plan à joindre en annexe)

Type(s) de milieux évités

Fonctionnalités écologiques en jeu

Coût global de l'évitement :

Fiche mesure-type : réduction

Intitulé de la mesure :

Objectif(s) (cocher les impacts visés par la réduction)

Espèces impactées	Type d'impact considéré ¹			Niveau d'impact	Surface/Nombre d'individus impactés
	1	2	3		

Effets prévus (présentation des conséquences de la mesure sur les espèces ciblées) :

Localisation de la mesure (surface à préciser suivant la mesure et plan à annexer) :

Description des grandes lignes de la mesure (préciser les modalités de mise en œuvre, les liens avec les prestataires éventuels et les mesures références lorsqu'il y a lieu) :

Calendrier de la mesure (indiquer les dates de mise en place des principales étapes constituant la mesure, la durée d'engagement et lorsque nécessaire les fréquences d'application - ex : gestion) :

Coût global de la mesure :

¹- Destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, 2 : Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, 3 : Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

Fiche mesure-type : compensation

Intitulé de la mesure :

Objectif(s) (cocher les impacts visés par la compensation)

Espèces impactées	Type d'impact considéré ¹			Niveau d'impact résiduel	Surface/Nombre d'individus impactés
	1	2	3		

Effets prévus (présentation des conséquences de la mesure sur les espèces ciblées) :

Présentation du site de compensation :

Type de milieu	
Localisation (mentionner les parcelles concernées, ou les coordonnées Lambert 93 et annexer un plan)	
Surface	
Distance au site impacté	
Situation foncière	

Description des grandes lignes de la mesure et de sa faisabilité : (préciser les modalités de mise en œuvre, les accords de principe et les mesures références lorsqu'il y a lieu :

Calendrier de la mesure ((indiquer les dates de mise en place des principales étapes constituant la mesure, la durée d'engagement et lorsque nécessaire les fréquences d'application ex : gestion) :

Justification de l'équivalence avec le site impacté : (types de milieux, fonctionnalités écologiques des sites, étude des continuités écologiques) :

Justification de l'additionalité de la mesure : (plus-value écologique -gain de fonctionnalités et/ou continuités- par rapport à l'état initial ou la dynamique écologique du site de compensation) :

Acteurs et modalités de pérennisation : (préciser les liens -contrat, convention, etc.-, leur état d'avancement -promesse, signature en cours, etc.- et leur durée) :

Coût global de la mesure :

Suivi et indicateurs liés à la mesure (mention des suivis et des indicateurs de la mise en œuvre et de l'efficacité -cf fiche 18 des Lignes Directrices du Ministère et renvoi possible au dossier pour les détails) :

¹- Destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, 2 : Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, 3 : Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées



En bref

Le porteur de projet peut **se rapprocher de la DRIEAT, très tôt**, afin d'engager au mieux les études. Pour autant, il lui revient de s'inscrire dans la démarche présentée ici et de proposer des solutions adaptées.

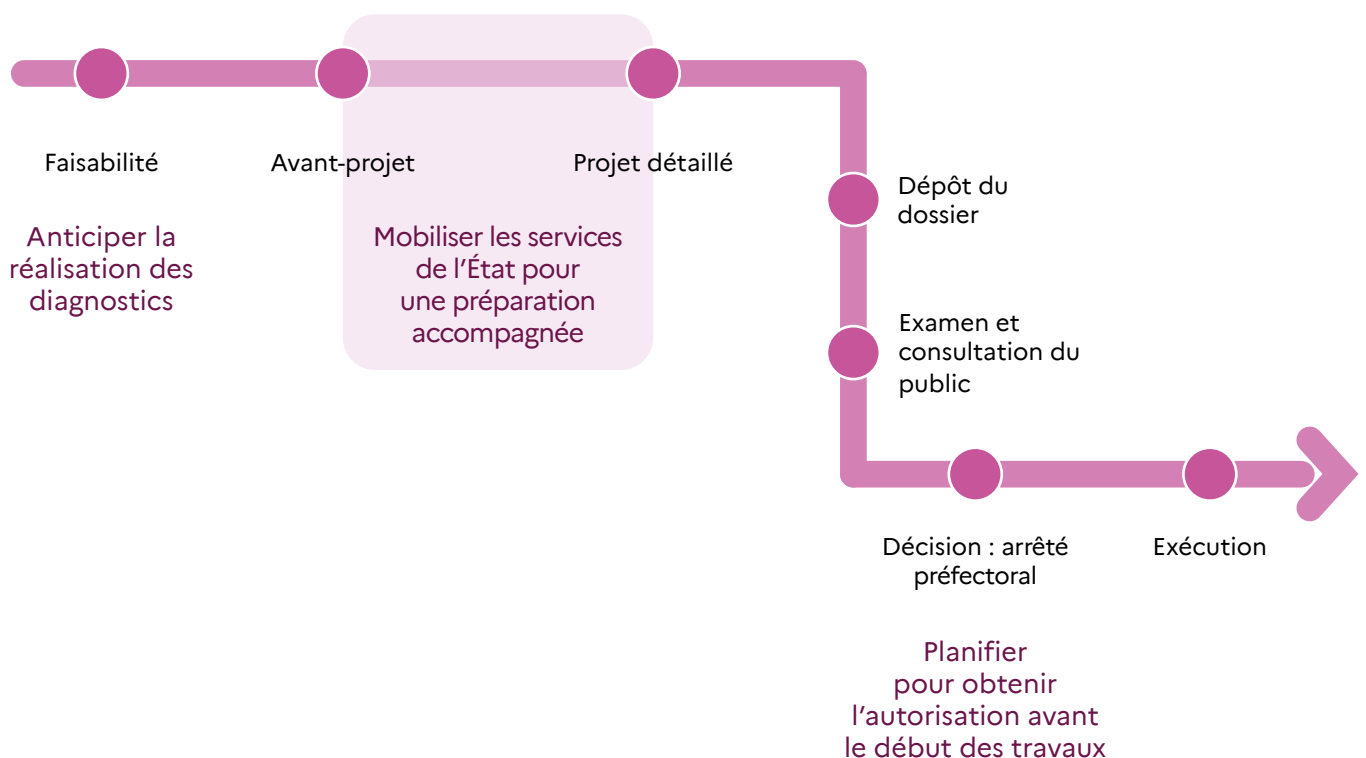
Le dossier doit **permettre aux experts de se prononcer** en connaissance de cause : être rédigé de façon démonstrative, exhaustive sans omettre la présentation synthétique du projet et sa situation géographique. Il y a 3 conditions à ce qu'une demande de dérogation soit recevable : raisons impératives d'intérêt public majeur, absence de solution alternatives de moindres impacts, ne pas porter atteinte à l'état de conservation DHFF d'une espèces protégées dans son aire de répartition.

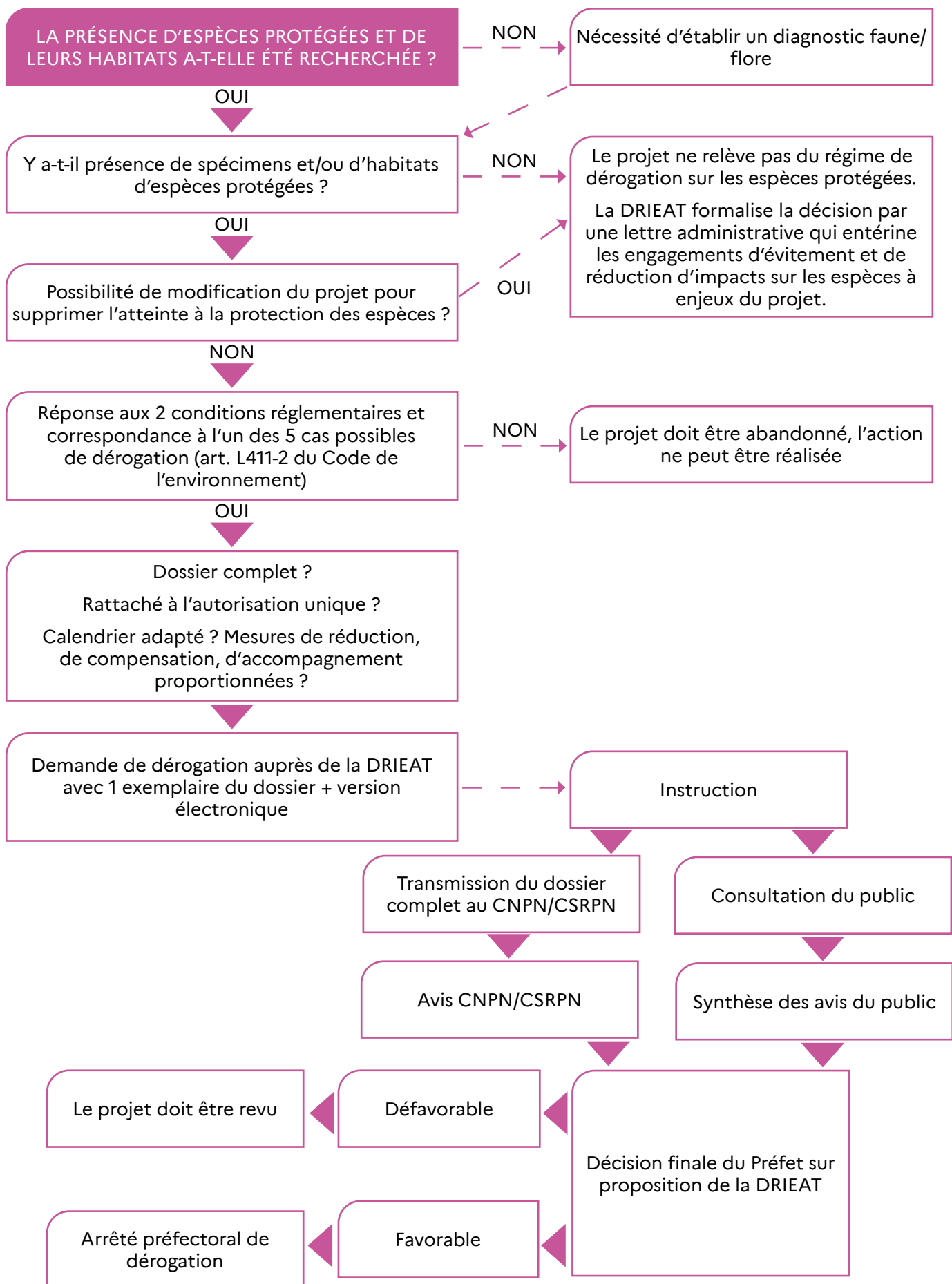
La préparation de ce dossier doit être **prise en compte dans le calendrier général** du projet. La demande de dérogation est à intégrer dans une demande d'autorisation environnementale unique dans certains cas.

Le point crucial est ce qui enclenche la nécessité d'une dérogation espèces protégées, à savoir le **niveau significatif des impacts résiduels** du projet après évitement et réduction.

La dérogation est **formalisée par un arrêté préfectoral spécifique**. Cet acte administratif spécifie, entre autres, les espèces protégées pour lesquelles la dérogation est accordée ainsi que les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet pour maintenir l'état initial des populations.

Les grandes étapes d'une demande de dérogation à la protection des espèces







**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

21-23 rue Miollis - 75015 PARIS - Tél : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Mai 2025
ISBN : 978-2-11-172999-5